

09 MAI 2014

3 COPIE DELIVREE
EN EXECUTION DE
L'ARTICLE 792 DU
CODE DE PROCEDURE
CIVILE ET DE
DROIT D'EXERCITIOA

1^{ER} FEUILLET

RÉFÉRÉS

Répertoire n° : 14/ 4676

L'an deux mille quatorze, le neuf mai;

Après en avoir délibéré, Xavier HIERNAUX, Juge unique près le Tribunal de Première instance du Hainaut, Division de Mons, siégeant en Référés, assisté de Paulette TURU, Greffier délégué à cette juridiction, a rendu en audience publique l'ordonnance suivante :

RRF N° 14/202/C

EN CAUSE DE :

UNION ROYALE LA LOUVIERE CENTRE ASBL (URLC), dont le siège est établi à 7100 LA LOUVIERE, boulevard du Tivoli, 80, enregistrée sous le n° BCE 405.890.560 ;

Demanderesse ;
Représentée à l'audience par Maître LEUS, avocat loco Maître ERNES Grégory, avocat à 1000 BRUXELLES, avenue du Port, 86C,B 414 ;

CONTRE :

1) UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL ASSOCIATION ASBL (URBSFA), dont le siège social es établi à 1020 BRUXELLE, avenue Houba de Strooper, 145 et inscrite au registre des personnes morales sous le n° 0403.543.160 ;

Défenderesse ;
Représentée à l'audience par Maître Elisabeth MATTHYS et Maître Audry STEVENART, avocats à 1000 BRUXELLES, Central Plaza, rue de Lozum, 25 ;

2) COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT ASBL (CBAS), dont le siège est établi à 1020 BRUXELLES, avenue de Bouchout, 9, enregistrée sous le n° BCE 0843.465.775 ;

Défenderesse ;
Représenté à l'audience par Maître Olivier JAUNIAUX, avocat à 1300 WAVRE, place de l'Hôtel de Ville, 15-16 ;

Vu l'exploit de citation enregistré de Maître Willem COPPENOLLE, Huissier de Justice suppléant remplaçant Maître Michel EMMERECHECHTS, Huissier de Justice de résidence à Bruxelles ;

Vu ;

les conclusions déposées et visées à l'audience du 7 mai 2014 pour chacune des parties ;

Vu les dossiers déposés et visés à l'audience du 7 mai 2014 pour les défenderesse ;

Où les parties à ladite audience à laquelle les débats ont été déclarés clos et la cause prise en délibéré ;

I. OBJET DE LA DEMANDE

Attendu que la demande, s'appuyant sur l'article 584 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, tend, au provisoire et vu l'urgence, à entendre ;

- « Constaté qu'il existe des apparences de fait et de droit permettant de considérer que la décision de la CBAS, en tant qu'appliquant le règlement de l'URBSFA en matière de licence est illégale ;
- Enjoindre à l'URBSFA de qualifier la requérante pour discuter régulièrement le « tour final » du championnat de Belgique de division 3 débutant ce 11 mai 2014 en vue d'éventuellement accéder à la division 2, et pour autant qu'elle y soit autorisée sportivement, de disputer régulièrement le championnat de division 2 saison 2014-2015 dès son entame ;
- En conséquence également, au provisoire et vu l'urgence, suspendre la décision de la CBBAS du 2 mai 2014 ainsi que, en l'absence du recours effectif de pleine juridiction, la décision de la Commission des licences de l'URBSFA, et permettre en conséquence à la requérante de disputer le « tour final » de division 3 débutant ce 11 mai 2014 ;
- Dire que l'ordonnance à intervenir produira ses effets jusqu'au prononcé de toute décision par les juridictions de fond qui devront être saisies dans le moi du prononcé de ladite ordonnance ».

II. LES FAITS

Attendu que nous faisons nôtre la relation donnée aux faits de la cause par la Cour d'Arbitrage aux pages 3 à 6 de sa sentence du 2 mai 2014, sous sa section III ;

Qu' à l'issu des débats tenus devant elle le 28 avril 2014, la Cour d'Arbitrage rendait sa sentence le 2 mai suivant en déclarant la demande de l'ASBL Union Royale La Louvière – Centre recevable mais non fondée et en la condamnant aux frais de la procédure d'Arbitrage ;

Que cette sentence fut immédiatement notifiée à toutes les parties en cause, conformément à l'article 1702 du Code Judiciaire, l'accomplissement de cette formalité ne faisant l'objet d'aucune discussion ;

III. RECEVABILITE DE LA DEMANDE

Attendu que la sentence du 2 mai 2014 est revêtue de l'autorité de la chose jugée, les conditions énoncées par l'article 1703 du Code Judiciaire étant en l'espèce accomplies ;

Que la demanderesse ne peut raisonnablement soutenir avoir accepté de plaider devant une Cour d'Arbitrage acquise d'emblée au thèses de la défenderesse et composée de façon partielle sur base « d'une convention faussement intitulée d'arbitrage »;

Que soutenir une telle argutie revient à faire l'aveu judiciaire de son incapacité juridique à contracter et devrait entraîner l'invalidité de TOUS les engagements l'obligeant ou l'avantageant en exécution de l'article 1108 du Code Civil ;

Que la demanderesse ne peut davantage tirer argument des articles IV. 1 et 2 du Code de droit économique sanctionnant les ententes et pratiques destinées à fausser de manière substantielle la concurrence ;

Que ces critiques ont été jugées par le Conseil de la Concurrence lequel a conclu, dans une décision du 4 mars 2004 que les dispositions financières nécessaires à l'obtention de la licence étaient objectives, non discriminatoires et proportionnées au but poursuivi puisqu'elle repose sur un contrôle financier, offre des voies de recours et est souple en permettant à un club en dette d'obtenir malgré tout sa licence s'il peut justifier d'un plan de redressement accepté par les tribunaux et/ou les créanciers ;

Que la demande en référé tente en réalité d'offrir à la demanderesse, en dépit des règles de l'instance, un troisième degré de juridiction, puisque la Cour d'Arbitrage était saisie d'un litige visant à valider ou invalider une première décision prononcée le 10 avril 2014 par la commission des licences ... ;

Que le seul recours qui s'offre éventuellement à la demanderesse, et qu'elle évoque d'ailleurs aux motifs de la citations reste celui organisé par l'article 1704 du Code Judiciaire ;

Attendu que nous sommes sans juridiction pour connaître, instruire et juger cette demande, laquelle doit en conséquence être déclarée irrecevable ;

Qu'enfin, nous nous interrogeons toujours sur le fondement juridique qui permettait d'appeler à une cause critiquant une décision de justice la juridiction qui l'a prononcée ;

Qu'elle révèle, dans le chef de la demanderesse, une vision particulièrement originale et audacieuse de l'indépendance de la fonction de juger, mais aussi du principe de la séparation des pouvoirs;

IV. TRES SUBSIDIAIREMENT

Attendu que si nous avons déclaré la demande recevable, nous n'aurions pu que la dire non fondée, précisément sur base de la théorie de la balance des intérêts en présence pourtant développée par la demanderesse à son avantage;

Que cette théorie nous aurait obligé à prendre en considération, non les apparences de droit mais les droits certains, établis, intangibles et indiscutables des clubs de football UNION St GILLOISE ET VERVIERS, le premier élu à l'accession en division 2, le second éligible à cette promotion, avant la demanderesse ... ;

Attendu que tous autres arguments de fait et/ou de droit développés par les parties dans leurs écrits sont irrelevants ou sans objet pour le jugement de leur cause en référé et seront le cas échéant utilement plaidés devant le Juge du fond, si toutefois la demanderesse décidait de s'en ferrer dans ses errements judiciaires;

PAR CES MOTIFS,

Nous, Xavier HIERNAUX, Juge unique, assisté de TURU Paulette, Greffier délégué ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 dont il a été fait application et l'article 107 de la loi du 22 décembre 1998 ;

Vu l'article 584 alinéa 1^{er} du Code judiciaire ;

Donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves, rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Statuant contradictoirement, en référé,

Déclarons la demande irrecevable,


Condamnons l'asbl URLLC aux frais et dépens de l'instance liquidés par chacune des défenderesses ASBL URBSFA et ASBL ARLC à l'indemnité de procédure de 1320 euros et taxés par Nous à cette somme de 1320 euros exigible pour chacune des défenderesses ;

Rappelons qu'en exécution de l'article 1039 alinéa 2 du Code judiciaire, la présente ordonnance est exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution ;

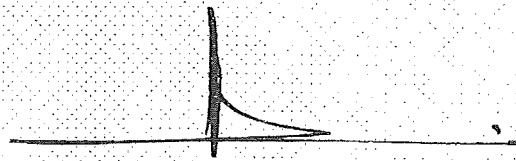
Constatons et disons que Nous avons complètement et définitivement épuisé Notre saisine;

Ainsi ordonné et prononcé en langue française, en audience publique des Référés, au Palais de Justice de Mons, les jour, mois et an que dessus, où siégeaient :

Monsieur Xavier HIERNAUX, Juge unique,
Madame Paulette TURU, Greffier délégué,



P. TURU



X. HIERNAUX